

Vu pour être annexé à
arrêté en date de ce jour.

VANNES, le **02 JUIL 1985**

Le commissaire de la République
Pour le commissaire de la République

et par délégation,

le secrétaire général.

Aimé RAMADIER



NOTICE EXPLICATIVE

Dans la présente notice vous trouverez :

- Le descriptif et les modalités du passage en référence aux textes juridiques.
- Un descriptif rapide des travaux à réaliser là où de petits aménagements sont nécessaires.

NOTICE EXPLICATIVE

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Un sentier dit "du douanier" existe en fait le long des côtes par suite de la coutume ou d'usages locaux très anciens permettant la libre circulation des piétons le long du littoral, mais ce sentier "du douanier" ne reposait sur aucune base législative avant qu'intervienne la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La servitude de passage permettra ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et de l'existence de propriétés bâties riveraines demeuraient inaccessibles au public. Elle permettra le désenclavement du rivage.

Elle assurera d'autre part la canalisation des passages là où la dispersion des piétons désirant utiliser la servitude de droit comme les y autorise la loi risque de faire obstacle au fonctionnement de certaines activités économiques.

La présente notice a pour objet de définir l'institution de cette servitude, de préciser les conditions de passage du sentier côtier de façon à rendre le cheminement praticable compte tenu de la configuration du littoral.

I - DEFINITION DE LA SERVITUDE ET OBJET DE L'OPERATION

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour son application, ont institué une servitude de passage des piétons sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime, consistant en un droit de passage de trois mètres en retrait de celui-ci, à l'usage exclusif des piétons.

Cette servitude, dite de plein droit, est en vigueur le long du Domaine Public Maritime depuis le 1er novembre 1978, et pour les stations classées depuis le 1er mai 1978.

Les caractéristiques de cette servitude, et plus particulièrement son tracé, peuvent, suivant les termes de la loi, être modifiées compte tenu des caractères particuliers de chaque section du littoral. Ces modifications de tracé doivent permettre notamment la continuité et la facilité du cheminement, mais aussi éventuellement l'ouverture d'accès aux plages et sites riverains de la mer et la prise en compte, le cas échéant, de chemins et usages préexistants.

A titre exceptionnel la servitude peut être suspendue, dans certains cas prévus par la loi et le décret, lorsque la procédure de modification du tracé, qui permettrait d'éviter les obstacles, ne répond plus à la destination de la servitude qui est d'assurer un cheminement continu le long du littoral.

Parmi les différentes conditions d'établissement de la servitude prévue par les textes, figure notamment l'interruption de celle-ci lorsqu'elle est susceptible de passer à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 ou des terrains attenants à des maisons d'habitation et entièrement clos de murs à cette même date, sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer le libre accès des piétons au rivage de la mer.

La modification des caractéristiques de la servitude, ou la suspension de celle-ci, à titre exceptionnel, nécessite une procédure spécifique comportant une enquête publique : c'est l'objet du présent dossier.

II - PRESENTATION ET JUSTIFICATION GENERALE DU PROJET

Le projet concerne l'ensemble du littoral de la commune de SAUZON. L'opération s'inscrit dans le cadre de la réalisation de sentiers piétons littoraux par application de la servitude de passage par la loi du 31 décembre 1976, sur les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime.

La largeur d'emprise de la servitude est de 3 mètres légalement. En pratique aucune délimitation n'est prévue sur le terrain et celui-ci peut continuer à être exploité comme précédemment.

La servitude de droit dans sa définition stricte n'est généralement pas applicable, compte tenu de la topographie de la côte.

La servitude sera donc fréquemment modifiée en fonction d'obstacles physiques :

- la configuration de la côte et la nature physique de la frange littorale rendent difficile et même impossible dans certains cas, le passage des piétons dans l'emprise de la servitude de plein droit, à moins de travaux considérables et préjudiciables au site. La servitude est alors modifiée en vertu de l'article L 160 alinéa a afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer.

- En bord de falaise, la limite du Domaine Public Maritime se situe souvent à flanc de falaise et la servitude de plein droit comprend donc en conséquence, en tout ou partie, le flanc de falaise, zone de toute évidence impraticable pour le marcheur. Cette situation conduit donc à prévoir une largeur suffisante en crête de falaise pour permettre le passage effectif des piétons (art. L 160-6 alinéa a) "compte tenu de la présence d'obstacles de toute nature".

.../...

- La préexistence de sentiers ou chemins en retrait du rivage conduit à leur utilisation préférentielle conformément à la loi L 160-6 alinéa a "tenir compte des chemins ou règles locales pré-existants".

- Le maintien de la servitude de passage ne doit pas être de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique (Décret n° 77-753 art. R1 60-14 alinéa e).

III - CONDITIONS DE LA MISE EN PLACE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL SUR LA COMMUNE DE SAUZON

La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan a chargé l'Association Bretonne des Relais et Itinéraires de réaliser les études préliminaires, notamment le repérage du tracé de la servitude de passage.

L'ensemble des travaux de préparation a été mené en prenant en compte les critères suivants :

- le souci d'assurer dans de bonnes conditions de sécurité le cheminement des piétons le long du littoral,
- la préoccupation de minimiser la gêne éventuelle occasionnée par le passage de la servitude à l'activité agricole.

Durant cette phase l'information a largement dépassé les obligations strictes des textes : consultation de membres du Conseil Municipal, visites sur place des terrains concernés par le projet. La servitude a ainsi fait l'objet d'un repérage précis sur tout le territoire de la commune.

Les dépenses occasionnées par les études sont prises en charge par l'Etat ainsi que les travaux d'aménagement du sentier pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons. Il n'est pas question de réaliser des travaux importants mais des interventions ponctuelles du type débroussaillage, terrassement léger pour assurer le seul passage des piétons.

IV - DESCRIPTIF DU PROJET

La commune de Sauzon dispose d'une importante façade maritime puisque le projet concerne environ 25 km de côte (repérage au 1/5000)

Aucune réserve pour le sentier côtier n'a été faite dans le cadre du remembrement de la commune de SAUZON. Cependant dès février 1968 la Municipalité a entrepris d'envoyer une circulaire à tous les propriétaires côtiers pour obtenir un passage public le long de la côte. Le problème du libre accès à la mer s'est donc posé à Sauzon bien antérieurement au vote de la loi L 160-6 de 1976. Sur les 30 % de réponses obtenues par la municipalité, environ la moitié correspondait à une demande d'information complémentaire. Les craintes des propriétaires étaient relatives essen-

tiellement au risque :

- soit de la perte de propriété,
- soit de l'ouverture du bord de mer aux engins motorisés.

La loi du 31 décembre 1976 apporte une réponse sur ces deux points :

- Il s'agit d'une simple servitude de passage sans mutation foncière.
- Elle est réservée exclusivement aux piétons

Le projet concerne 13 sections cadastrales. Pour chaque section il est possible de se référer :

- aux documents cartographiques (plans parcellaires au 1/2000) où sont reportées les lettres relatives à la description du tracé,
- aux tableaux des terrains ou chemins à grever de servitude (propriétés individuelles ou de l'Association foncière) établis par ordre de passage de Port Donnant à la Pointe de Kerzo.

Lorsqu'il est indiqué dans la notice explicative un passage "en arrière" de borne, de talus ou autre élément de repère, il faut comprendre un passage côté terrain.

S'il est noté au contraire un passage "en avant" des éléments de repère, il s'agit d'un passage côté mer.

SECTION ZM

- a-b : Traversée du ruisseau avec réalisation d'une passerelle environ 20 mètres en amont de son point d'arrivée sur la plage, et remontée de la zone dunaire en arrière du front de dune plus fragile jusqu'aux traces de roues arrivant en arrière de la zone fortement dégradée.
 - b-c : Cheminement à l'emplacement des traces de roues puis descente en oblique du plateau dunaire au fond du vallon central.
 - c : Petite passerelle en bois
 - c-d Tracé sur sente existante le long du talweg.
 - d-e : Remontée de l'autre versant sur un replat existant à débroussailler et raccordement d'un tracé en haut du plateau dunaire.
 - e-f : Report de la servitude sur le plateau dunaire stabilisé à l'emplacement de traces de roues ; cette zone devant être réservée exclusivement à la circulation piétonne.
 - f-g : Descente vers le marais en empruntant le chemin de terre existant et raccordement du parking par le ponceau existant sur le ruisseau.
 - g-h : Traversée de l'aire de stationnement en direction de l'amorce de l'assiette du chemin gravissant le coteau.
-

SECTION ZN

- a-b : Partant de l'entrée du parking, la servitude est reportée sur l'ancienne assiette d'un chemin gravissant le coteau en oblique : débroussaillage nécessaire.
- b-c : Tracé en haut de pente sur la sente existante passant en arrière de la sapinière.
- c-d : Dans le tiers supérieur de la pente puis en haute de pente.
- d-e : En arrière du talus (côté terrain).
- e-f : En arrière (côté terrain) de la zone érodée puis 5 à 10 m en retrait du bord de falaise.
- f-g : Traversée de la petite dépression puis report à l'emplacement des traces de roues.
- g-h : Sur l'herbe rase juste en retrait de la zone érodée.
- h-i : En bordure de prairie dégradée, puis 5 m en retrait du bord de falaise à pic ou en surplomb.
- i-j : Sur sente existante.
- j-k : En arrière du talus (côté terrain).
- k-l : Sur sente descendant vers crique.
- l-m : Réaménagement de l'assiette du sentier environ 5 m en retrait de celle existante pour éviter un passage en surplomb dangereux ; puis traversée du vallon environ 10 m en retrait du fond de crique.
- m-n : Sur sente en bon état conduisant au chemin d'accès.
- n-o : Sur sente existante remontant la pente et située ensuite en bordure de plateau.
- o-p : Sur zone gravilloneuse en haut de pente. Antenne d'accès à la pointe environ 3 m en retrait du bord de falaise.
- p-q : Tracé 3 à 5 m en retrait du bord de falaise.
- q-r : Sur large bande érodée en avant de la prairie ; puis en bordure de celle-ci 5 m en retrait du bord de falaise environ.
- r-s : Sur pente existante 3 à 5 m en retrait de la falaise à pic ; recul de la sente de 2 m environ en arrière du fond de crique.

s-t : Juste en arrière de la zone érodée, puis dans la lande rase environ 3 m en retrait du bord de falaise.

t-u : Sur sente existante 5 m en retrait du bord de falaise environ (parcelle n° 66), puis sur le chemin de terre.

u-v : Environ 3 m en retrait du bord de falaise en fond de gorge.

En V : antenne d'accès sur chemin de terre central.

v-w : 2 m en retrait du fond de crique abrupte.

w-x : Sur sente en retrait de la falaise.

x-y : En bordure de plateau.

y-z : Descente sur chemin d'accès au niveau d'une terrasse : passage à débroussailler.

SECTION Z0 :

- a-b : Sur sente existante gravissant la pente dans la bande côtière.
 - b-c : Sente existante en limite de plateau.
 - c-d : Sur large zone érodée en bord de falaise.
 - d-e : Environ 5 m en retrait du bord de falaise en surplomb.
 - e-f : En bordure de la zone dénudée.
 - f-g : Environ 5 m en retrait du bord de falaise puis de la limite de rupture de pente.
 - g-h : 3 à 5 m en retrait du bord de falaise.
 - h-i : Environ 5 m en retrait du fond de crique.
 - i-j : Derrière talus (côté terrain).
 - j-k : Sur digue en pierres.
-

SECTION ZP :

- a-b : Sur sente dans la pente.
 - b-c : Sur sente en limite de plateau.
 - c-d : Environ 2 m en retrait de la falaise rocheuse puis contournement de la crique en limite de la zone herbeuse.
 - d-e : Sur zone dénudée devant la prairie puis en limite de la bande gravilloneuse (côté prairie).
 - e-f : Sur sente existante 5 m en retrait de fond de crique environ puis en limite arrière de la zone rocheuse.
 - f-g : Contournement de la crique selon la courbe de niveau puis report du tracé en arrière de la pointe rocheuse pour éviter de gêner la nidification d'oiseaux à protéger.
 - g-h : Passage en arrière du fond de crique puis de la zone rocheuse accidentée sur terrain érodé.
 - h-i : En limite arrière de la zone érodée devant la prairie
 - i-j : Environ 5 m en retrait du bord de falaise.
 - j-k : Sur sente en retrait du bord de falaise valloné.
 - k-l : Au milieu de la zone gravilloneuse.
 - l-m : Sur sente en haut de pente.
 - m-n : Sur sente existante.
 - en n : Antenne d'accès à la pointe en haut de pente environ 2 m en retrait du bord de falaise.
 - n-o : Sur sente gravissant le coteau herbeux.
 - o-p : Sur sente en arrière du talus.
 - p-q : En arrière du mur de protection.
-

SECTION ZV :

- a-b : Sur sente rocailleuse gravissant le coteau vers un chemin de terre.
 - b-c : Sur chemin de terre en limite de plateau.
 - c-d : Contournement de la pointe sur zone dénudée.
 - d-e : Sur chemin de terre en retrait de la falaise.
 - e-f : Tracé en arrière de la sente existante pour ne pas gêner la nidification d'oiseaux.
 - f-g : Passage en retrait de la zone dénudée.
 - g-h : Sur sente traversant le fond de vallon.
 - h-i : Accès à la pointe en haut de pente.
 - i-j : Contournement du talweg puis sur le chemin de terre.
 - j-k : Sur zone dénudée en bord de falaise.
 - k-l : Sur zone gravilloneuse en arrière de falaise ou sur la sente existante.
 - l-m : Sur chemin de terre.
 - m-o : Au milieu de la lande.
 - n : Antenne d'accès à la pointe rocheuse.
 - o-p : Environ 5 m en retrait du bord de falaise.
 - p-q : Sur sente existante.
 - q-r : Sur chemin de terre.
 - r-s : Tracé en haut de plateau puis au milieu du vallon.
 - s-t : Sur chemin de terre existant.
-

SECTION ZW :

- a-b : Passage juste en arrière des tamaris puis report de la servitude 3 m en retrait du bord de falaise environ et dans le tiers supérieur de la pente.
- b-c : En avant du plateau herbeux sur roche dénudée, puis en arrière du garde corps.
- c-d : Accès au rocher dénudé conduisant à la grotte de l'Apothicaiererie. Puis report en arrière du bord de falaise à environ 5 m.
- d-e : 2 à 5 m en retrait du bord de falaise puis en limite arrière de la zone dénudée.
- e-f : Sur sente environ 3 m en retrait du bord de falaise puis sur le chemin existant en arrière de la zone dangereuse en bord de crique.
- f-g : En limite de la zone herbeuse, puis contournement de la pointe environ 3 m en retrait du bord de falaise.
- g-h : Sur traces de roues les plus proches du bord de côte.
- h-i : En limite de zone herbeuse de 3 à 5 m en retrait du bord de falaise.
- i-j : Sur chemin de terre en arrière de la pointe et antenne d'accès central sur la pointe rocheuse.
- j-k : Juste en arrière de la zone rocheuse au relief accidenté.
- k-l : Sur sente traversant la valleuse, longeant le bord de falaise puis traversant la lande.
- l-m : Sur chemin de terre.
- m-n : Environ 2 m en retrait du fond de crique puis sur la sente en bord de falaise.
- n-o : Contournement de la pointe en limite de zone herbeuse puis sur la sente en bord de falaise.
- o-p : Sur sente herbeuse en fond de vallon.
- p-q : Traversée du talweg entre 5 et 10 m du fond de crique, puis remontée vers le deuxième rocher.
- q-r : En bordure du plateau ; descente de la pente environ 5 m en retrait de la zone d'effondrement ; puis mise en place d'une passerelle pour accéder à la digue de pierres.
- r-s : Contournement des aubépines puis sur replat en bas de pent

- s-t : Sur sente existante remontant environ 20 m au dessus de la cabane de pêcheur.
- t-u : Passage à l'extrémité du chemin puis sur sente 10 m en retrait du fond de crique environ.
- u-v : A environ 3 m du bord de falaise puis de la limite de rupture de pente.
- v-w : Contournement de la pointe 3 m en retrait du bord de falaise puis report en limite de rupture de pente.
- w-x : Sur sente existante à élaguer.
- x-y : Sur sente existante descendant vers la plage passant à environ 5 m du fond de crique, puis en bordure de pré.
- y-z : Sur chemin goudronné.
-

SECTION ZA :

- a-b : Environ 2 m en retrait du haut de plage. Une passerelle permettra le franchissement du ruisseau, et un cordon de protection le long de la grève stabilisera le terrain à proximité.
 - b-c : Sur chemin d'exploitation empierré.
 - c-d : Sur chemin de terre puis sur la sente gravissant le bord falaise. Un reterrassment de l'assiette de la sente devra être opéré aux endroits dangereux de 3 à 5 m de celle existante.
 - d-e : Sur sente existante dans le tiers supérieur de la pente.
 - e-f : Sur sente en arrière de la falaise rocheuse.
 - f-g : Sur sente environ 5 m en retrait du bord de falaise puis en limite du plateau.
 - g-h : Sur sente existante descendant 10 m en retrait du bord de crique environ.
-

SECTION AB :

- a-b : Sur sente entre le rocher et le bord de falaise, puis traversée du talweg environ 10 m en retrait du fond de crique.
 - b-c : Sur sente existante gravissant la pente, puis en limite de la rupture de pente et de la zone gravilloneuse.
 - c-d : En arrière de la falaise rocheuse puis sur la bande herbeuse entre le talus et la zone érodée.
 - d-e : Environ 5 m en retrait du bord de falaise puis en limite de prairie.
 - e-f : Sur chemin de terre.
 - f-g : Au niveau des traces de roues devant le goufre (côté mer) puis entre les clôtures de barbelés.
 - g-h : Contournement de la dépression.
 - h-i : Environ 3 m en retrait du bord de falaise puis sur les traces de roues.
 - i-j : Sur sente existante.
 - j-k : Sur sente aménagée.
 - k : Sente d'accès à la pointe rocheuse protégée par les tamaris.
 - k-l : Passage sur le mur de soutien puis sur la sente existante, devant ou derrière la haie de tamaris suivant la sécurité.
- A partir de l : création d'une "antenne" établie sur un sentier existant en direction de l'ouest jusqu'aux bancs existants.
- l-m : Retour vers le CD n° 25 en limite de parcelle. Une brèche devra être effectuée pour déboucher sur le chemin départemental.
 - m-n : Continuité du cheminement sur le bas côté du chemin départemental n° 25.

Le tracé de la servitude ne pouvant grever les terrains situés à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976 (Art. L 160-6 alinéa b), la servitude est reportée en arrière de la propriété bâtie.

Contournement de l'île du Phare des Poulains sur sente existante ou en limite de sécurité par rapport au bord de falaise, soit à 3 m des fonds de crique minimum.

n-o : Sur sente existante à 5 m environ du bord de falaise.
Un léger débroussaillage sera nécessaire.

o-p-p' : Tracé passant derrière la maison d'habitation, en arrière des tamaris, afin de respecter la distance de quinze mètres par rapport à celle-ci conformément à l'article L 160-6, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme ; une antenne permettra ensuite d'aller jusqu'à la pointe située après la maison (point p').

p-q : Entre le bord de falaise et la tranchée puis en arrière des pins et des tamaris.

q-r : Sur sente existante devant la haie de laurier.

r-s : Sur le replat en bord de falaise. Passage sur la passerelle de bois en bas de falaise. La reconstitution de la rambarde devra être opérée.

s-t : Sur sente existante puis 3 m en retrait du bord de falaise.

t-u : En limite de plateau puis environ 2 m en retrait du fond de crique.

u-v : Dans la partie haute de la pente.

v-w : Environ 10 m en retrait du fond de crique. Traversée du promontoire entre 2 rochers.

w-x : Sur sente existante ; traversée du petit vallon dans le tiers supérieur de la pente.

x-y : En limite de plateau ; traversée du vallon environ 10 m en retrait du fond de crique.

y-z : Passage environ 5 m en retrait du fond de crique ; traversée au milieu de la zone de rochers puis report sur le chemin en bord de falaise.

SECTION ZA :

- a-b : Sur le chemin d'accès à la Pointe puis devant la sente aménagée.
- b-c : En arrière du talus.
- c-d : En limite de plateau.
- d-e : Passage sur le rocher puis dans le tiers supérieur de la pente.
- e-f : Report sur la sente existante puis contournement de la plateforme.
- f-g : 3 m en arrière de la limite de rupture de pente environ.
- g-h : Sur les traces de chemin puis sur la sente en limite de plateau.
- h-i : Sur la sente existante ; passage à environ 5 m du bord de falaise.
- i-j : Descente du versant en oblique pour en réduire la raideur.
- j : Antenne d'accès à la pointe rocheuse en bas de pente.
- j-k : Tracé en bordure de la micro falaise (sente existante).
- k-l : En arrière de la digue de pierres.
- l-m : Sur le replat existant en bord de falaise.
- m-n : Recul d'environ 3 m en arrière du fond de crique fragile.
- n-o : En arrière du mur de protection.

Sur l'ensemble de cette section un important débroussaillage est à réaliser pour constituer un passage de un mètre de large environ.

SECTION ZB :

- a-b : Report de la servitude sur le replat existant en bas de pente.
- b-c : Tracé sur la sente située à 3 m du fond de crique environ ; passage à plus de 15 mètres et en contrebas de la maison d'habitation conformément à la loi article L 160-6 alinéa b et article R 160-15 alinéa a.
- c-d : Sur sente à mi-pente.
- d-e : Sur sente débroussaillée puis à 3 m environ du fond de crique.
- e-f : Sur la bande de terre entre les piquets de clôture et le bord de falaise.
- f-g : En oblique dans la descente puis devant les piquets de clôture à 5 m environ du bord de falaise.
- g-h : Remontée 5 m en retrait du bord de falaise, puis passage 2 m en retrait de la crête rocheuse.
- h-i : Passage dans la lande environ 3 m en retrait de la zone dépressionnaire.
- i-j : Sur sente en bordure de prairie puis au milieu des ajoncs.
- j-k : Sur la bande de terre entre la clôture et le bord de falaise, le long de la clôture et près des ajoncs ensuite.
- k-l : Sur sente existante entre la clôture et le bord de falaise.
- l-m : Sur sente entre les sapins et le bord de falaise.
- m-n : Sur sente devant la clôture puis à 5 m environ du bord de falaise.
- n-o : Descente le long de l'arête culminante à 2 m environ du bord de falaise.
- o-p : Passage dans la dépression en bord de falaise, puis descente à mi-coteau et en bas de pente.
- p-q : Tracé sur le replat en bas de pente.
- q-r : Passage 5 m en retrait du bord de falaise environ.
- r-s : Report dans la lande ou la zone herbeuse environ 5 m en retrait du bord de falaise.

s-t-t' : passage en arrière de la propriété pour éviter de circuler devant la maison d'habitation aménagée dans le blockhaus mais en conservant une antenne sur la pointe (en accord avec le propriétaire qui laisse ainsi l'accès au rivage).

à partir du point t, le tracé utilisera un replat nettement en contrebas du fort aménagé, sur la partie Sud de la parcelle n° 57, le passage étant à débroussailler et sa continuité à assurer par rapport à la clôture.

Sur l'ensemble de cette portion de cheminement, la servitude est établie en application de l'article L 160-6, alinéas a et b ; en particulier le tracé se situe à plus de 15 mètres des maisons à usage d'habitation et en contrebas du fort aménagé.

t-u : Report de la servitude sur l'extrémité du chemin cadastré.

u-v : Passage dans la lande au sud du fond de crique.

Le report de la servitude sur le pourtour de la propriété bâtie n° 57 entraînerait des travaux trop importants pour assurer un passage des piétons en sécurité, ce qui est contraire à l'esprit de la servitude de passage pour piétons.

v-w : Report de la servitude sur le replat en bas de pente.

w-x : Passage sur le chemin herbeux d'accès au bord de côte.

x-y : Continuité du cheminement sur la voie routière.

y-z : Utilisation du chemin de descente vers la jetée.

Un important débroussaillage devra être réalisé sur cette section cadastrale de a à r pour constituer un passage de un mètre de large environ.

SECTION AC :

- a-b : Continuité du cheminement sur l'aménagement réalisé en bordure du Domaine Public Maritime.
- b-c : Poursuite du cheminement assurée sur les quais du Port de Sauzon puis sur la voie routière.

SECTION ZC :

- a-b : Continuité du cheminement sur le bas côté du chemin départemental n° 30.
- b-c : Report du tracé de la servitude en arrière du CD n° 30 dans la lande en limite de rupture de pente, tenu compte des dangers de la circulation piétonne sur le CD n° 30 en période estivale. Puis traversée du vallon une dizaine de mètres en retrait du chemin départemental environ.
- c-d : Report du tracé de la servitude en arrière du CD n° 30 en limite de rupture de pente pour une question de sécurité.
- d-e : Continuité du cheminement sur le bas côté du CD n° 30

Un important débroussaillage devra être réalisé sur cette section cadastrale de b à d pour constituer un passage de un mètre de large environ.

SECTION ZD :

- a-b : Report du tracé en bordure des marécages partiellement asséchés ; la constitution de deux petites rigoles d'écoulement transversales pourra faciliter le passage.
La servitude est reportée ensuite dans la lande en bas de pente puis devant le bois de sapins en bordure de la micro falaise.
- b-c : En bas de pente dans la lande, puis en arrière du muret de protection à consolider le long des marais. La constitution d'une petite passerelle sera nécessaire pour la traversée du ruisseau.
- c-d : Remontée du chemin d'exploitation vers le haut de pente.
- d-e : Report du tracé en limite de rupture de pente dans la lande.
- e-f : Tracé en haut de pente (lande).
- f-g : Passage dans la partie supérieure de la pente (lande).
- g-h : Report de la servitude sur le chemin d'exploitation.
- h-i : Remontée sur sente existante environ 10 m en retrait de la bâtisse en bord de grève. Puis passage en arrière de la maison en ruine et du goufre contigüe.
- i-j : Passage devant la ligne de sapins puis en arrière du talus pouvant servir de garde-corps.
- j-k : Contournement de la crique en limite de rupture de pente devant la petite haie de sapins puis passage dans la partie haute de la pente.
- k-l : Remontée de la pente à une vingtaine de mètres du bord de falaise pour ne pas gêner la nidification d'oiseaux à protéger (Art. R160-14 alinéa e) "conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique" Puis report sur le chemin d'exploitation en arrière du transformateur.
- l-m : Tracé environ 5 m en retrait du bord de falaise puis à une dizaine de mètres de celui-ci dans la lande.
- m-n : Descente sur le replat en bord de falaise, puis passage environ 5 m en retrait du fond de crique.
- n-o : Poursuite du tracé sur le replat en bord de falaise puis remontée en oblique vers le fond de crique plus en hauteur
- o-p : Report légèrement en contrebas de l'arête culminante (côté mer) puis environ 3 m en retrait du bord de falaise abrupte jusqu'au chemin d'accès.
- p-q : Tracé sur la sente existante le long de l'arête rocheuse, puis sur la sente en bord de falaise jusqu'au fond de crique.

- q-r : Traversée du ruisseau et de la sente d'accès moyennant la constitution de marches au gré du terrain. La continuité est ensuite assurée en bord de falaise sur la sente en arrière du talus, qui remonte ensuite le long des rochers pour passer en arrière de la cassure en U.
- r-s : Report de la servitude sur la sente existante située en bas de pente. Une reconstitution de l'assiette du sentier en retrait à 3 à 5 m est cependant nécessaire à plusieurs emplacements dangereux.
- s-t : Partant de la pointe rocheuse dénudée, la servitude est reportée sur la sente, puis contourne le fond de crique. Le tracé de la servitude s'inscrit ensuite entre 5 et 10 m du bord de falaise, en bas du bosquet de sapins puis sur le replat en bas de pente jusqu'au fond de crique.
- t-u : Traversée du ruisseau entre 15 et 20 m du fond de crique puis passage juste en contre bas de la barre rocheuse. Tracé ensuite en haut de pente juste en arrière de la limite de rupture de pente devant les jeunes plantations de pins, puis à environ 3 m des fonds de criques autour de la pointe.
- u-v : Report de la servitude dans la lande à environ 5 m du bord de falaise en fond de crique. Un débroussaillage sera nécessaire pour assurer le passage.
- v-w : Le tracé de la servitude est reporté en arrière de la propriété bâtie.
- w-x : Poursuite du cheminement dans la lande et le pré contigüe à environ 3 m en retrait du bord de falaise.
- x-y : Remontée dans la lande environ 3 m en retrait du fond de crique puis passage à 5 m environ du bord de falaise.
- y-z : Descente à mi pente dans la lande pour un passage en sécurité en arrière des criques. Puis tracé en bas de pente pour rejoindre la sente d'accès près du ruisseau. Sur l'ensemble de la section cadastrale ZD un important débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de un mètre de large environ.